

Guémené-sur-Scorff, le 30 octobre 2017

Objet: MÉRON contre époux SALELLES...
P.J.: Observations sur le jugement
du 27-01-2016 et *celles* sur l'arrêt du
19-10-2017 + pièces liées à l'affaire

Franck RIESTER, *député*
(Assemblée nationale)
126, rue de l'Université
75007 PARIS

Monsieur le Député,

Ce courrier fait suite à votre lettre du 18 mars 2014 relative aux problèmes d'insalubrité de mon appartement de La Ferté-sous-Jouarre, aux difficultés rencontrées avec mes propriétaires, ainsi que les autres défauts relevés dans mon voisinage.

Mes *Observations sur les conclusions de l'adversaire* (29 août 2016) vous permettront d'avoir une vision globale de l'affaire et de la façon dont elle a été traitée. (L'analyse des conclusions proprement dites commence à la page 18.)

Mes *Observations sur le jugement du 27 janvier 2016* et mes *Observations sur l'arrêt du 19 octobre 2017* démontrent une nouvelle fois comment la justice est rendue dans notre pays: prenez trois tribunaux, vous obtiendrez trois jugements contradictoires.

Mon affaire illustre parfaitement ce que dénonce le journal *Que choisir* du 5 novembre 2003 (voir page 6). Pour d'autres extraits bibliographiques, voyez pages 7-8.

Dans votre courrier précité [pièce 24], vous écrivez:

Je vous soutiens sincèrement dans vos démarches visant à ce que les torts soient identifiés et réparés, dans ce qui a été plusieurs années de conditions de vie difficiles et de manquements flagrants de la part des personnes concernées. ¶ [...] j'espère que la procédure judiciaire permettra d'établir la juste responsabilité de chacun et vous permettra de clore ce chapitre dans les meilleures conditions.

C'est suite à toutes les pièces qui sont déjà entre vos mains que vous avez pu apprécier **ces manquements flagrants de la part des personnes concernées**. En voici d'autres.

Après avis de mon avocat de première instance, j'ai fait appel de la décision au motif que le début de la période qui devait être prise en compte pour indemniser les troubles de jouissance était le **8 décembre 2011** et non le **5 décembre 2012**. Sans compter le faible montant mensuel de ladite indemnisation. (Voir mes *Observations sur l'arrêt...* page 2.) Quant à l'**arriéré locatif**, après avoir pu récupérer mes affaires, j'ai prouvé que la somme de **1 000 €** n'a pas été prise en compte dans le relevé **fabriqué** par Pierre SALELLES.

Résultats:

Tribunal de première instance (Meaux)

SCI du Petit-Venteuil condamnée à **800 €**
de dommages et intérêts pour trouble
de jouissance + intérêts au taux légal.

Me condamne à **702,29 €** pour arriéré locatif
+ intérêts au taux légal.

Condamne chaque partie à garder la charge
de ses propres frais et dépens.

Cour d'appel de Paris (Pôle 4 – Chambre 3)

SCI du Petit-Venteuil condamnée à **100 €**
de dommages et intérêts pour trouble
de jouissance + intérêts au taux légal.

Me condamne à **702,29 €** pour arriéré locatif
+ intérêts au taux légal.

Me condamne à payer à la SCI du Petit-Venteuil
une indemnité de **1500 €** (article 700 du CPC).
Me déboute de mes demandes.

Me condamne aux dépens.

(À noter que si mon avocate d'appel a accepté de plaider ma cause, c'est parce qu'elle est arrivée aux mêmes conclusions que son confrère de première instance.)

Les membres de la cour d'appel ont ramené la **période d'indemnisation à deux mois** (février et mars 2014), refusé de prendre en compte **mon règlement de 1 000 €** (voir *Observations sur l'arrêt...* p. 4), et n'ont tenu aucun compte du courrier recommandé A. R. que j'ai adressé à mon ex-compagne – Danila SIGLIÉRI – où se trouve également reproduite l'attestation de Jean-Sébastien SCHLICINSKI (pièce 33), qui démontre clairement que mes cartons de livres n'ont été **entreposés dans la petite partie en terre battue de la cave par mon ex-compagne que fin mai 2012**, soit un peu plus d'un an après l'avoir quittée: 5 mai 2011 (voir mes *Observations sur l'arrêt...* page 3.)

(La Cour d'appel ayant rendu son arrêt, je vais maintenant pouvoir poursuivre la procédure actuellement pendante devant le tribunal d'instance de Vannes et de tous ses satellites.)

Ils n'ont pas davantage tenu compte:

– De la date à laquelle les époux SALELLES ont été **informé par écrit** de l'insalubrité des lieux loués, soit le **8 décembre 2011**.

– Du mode de défense utilisé par ces derniers et leur « conseil », Olivier BUSCA.

Quelques exemples (à titre d'illustration, voyez également page 9 les moyens utilisés par l'avocat qui a défendu les intérêts de la société SFR):

- Le **conditionnel** est régulièrement utilisé, y compris lorsqu'il s'agit de faits dûment constatés, comme ma première résiliation de bail (2010), ou par des attestations médicales, par exemple, ce qui est injurieux pour ces professionnels de santé.
- Les attestations qui dérangent, réputées ne pas respecter « les règles de forme de l'article 202 du CPC, doivent être écartées des débats ». (Une façon singulière... d'accuser mes avocats d'incompétence... et, là encore, d'insulter les témoins.)
- Malgré les preuves fournies en première instance et en appel, ils persistent à dire que le dépôt de garantie n'a jamais été réglé. (Sur ce point, les magistrats n'ont pas suivi, mais vont quand même prendre en considération le relevé de Pierre SALELLES, qui n'est pas une pièce comptable, car n'importe qui peut fabriquer un pareil relevé.)
- Ils nient l'insalubrité des lieux loués, m'accusent de ne pas les avoir entretenus, aérés... et ce, malgré les preuves fournies par les services techniques de la Mairie. Les travaux que j'ai dû faire au premier étage suite, justement, à un grave problème d'humidité. (C'est à la suite de ce sinistre, constaté par leur gendre, qu'ils ont refait la toiture, le ravalement des murs, etc.). *Et cetera, et cetera, et cetera.*

Autres mensonges, etc.

Gendarmerie nationale: lors de l'audition de Pierre SALELLES du 20 mars 2014 [pièce 28], ce dernier affirme avoir « *toujours effectuée les travaux que mes locataires m'ont demandé* » [ainsi composé]. Les coiffeuses ont signalé une fuite d'eau depuis le plafond **durant six mois**. Il a fallu qu'un sinistre se produise le **21 juin 2012** (fin de journée), pour qu'il daigne enfin se déplacer.

« [...] *il ne cesse de dire à tout le monde que je suis un bandit, il ne cesse d'écrire à la mairie, d'aller voir la police municipale, il s'occupe de choses qui ne le regarde pas.* »

C'est curieux, mais c'est moi que l'on a tout d'abord accusé d'être à l'origine de la fuite d'eau. En fait, la fuite ne provenait pas de mon appartement, mais de la courette intérieure qui le jouxte. Vous avez déjà eu connaissance de ce sinistre, je n'insiste donc pas. « *J'ai bloqué la porte avec son pied ... pour voir son appartement puisqu'il m'accuse que le logement est insalubre.* [...] ».

Il a constaté l'état des lieux loués **fin octobre – début décembre 2011**. L'insalubrité a été établie par la mairie le 17 janvier 2014. Rassurez-moi, le mois de mars 2014, c'est bien après 2011 et janvier 2014? Je ne crois pas devoir développer davantage.

« Concernant le salon de coiffure il a été dit que j'avais gardé l'argent de l'assurance et a dit à monsieur MORET que j'étais un triste individu et qu'il fallait faire paraître cela dans le magazine de la commune. »

Les coiffeuses m'ont appris que c'est le gérant du salon qui a réparé, provisoirement, le plafond, que les époux SALELLES ont bien été indemnisés par l'assurance, etc. Le jour de mon déménagement du 31 mars 2014, le plafond n'avait toujours pas été refait, et ce, **un peu plus de 21 mois après**. Le jour de l'audience de première instance (**27 janvier 2016**), je me suis rendu à La Ferté-sous-Jouarre : le plafond dudit salon était toujours dans le même état, soit un peu plus de 43 mois (**3 ans et 7 mois**) après le sinistre du **21 juin 2012**. À votre avis, les époux SALELLES ont restitué les sommes versées par leur assurance !?

Je ne crois pas devoir m'étendre davantage, ni rapporter d'autres méfaits de Pierre SALELLES. (Quant à son épouse, a-t-elle d'autres choix que de le suivre !?)

Tout ce que je vous écris est attesté par les pièces fournies par mon avocate d'appel. **Les membres de la Cour d'appel n'en ont tenu aucun compte.**

Il va de soi que si vous désirez prendre connaissance d'autres pièces du dossier, voire même de son intégralité, c'est bien volontiers que je vous les ferai parvenir.

Dans l'immédiat, vous trouverez ci-joint les documents suivants :

- **Observations sur le jugement du 27 janvier 2016 ;**
- Conclusions d'appel récapitulatives du 21 décembre 2016 (corrigées par l'avocate) ;
- Pièce 44 – **Observations sur les conclusions de l'adversaire (29 août 2016) ;**
- **Cour d'appel de Paris, arrêt du 19 octobre 2017 ;**
- **Observations sur l'arrêt du 19 octobre 2017 ;**
- Pièce 10 – Mairie de La Ferté-sous-Jouarre – Insalubrité... (complet) ;
- Pièce 32 – Attestation Jean Sébastien SCHLICINSKI (24 mars 2014) ;
- Pièce 33 – Attestation Jean Sébastien SCHLICINSKI (3 octobre 2014) ;
- Pièce 46 – **Lettre recommandée à Colette Danila SIGLIERI, 9 décembre 2016, avec A. R. du 12-12-2016** (l'avis de réception se trouve page 3).

Il va de soi que si je vous transmets ces pièces, ce n'est pas pour vous obliger à toutes les lire, mais pour que vous puissiez vous y référer si besoin.

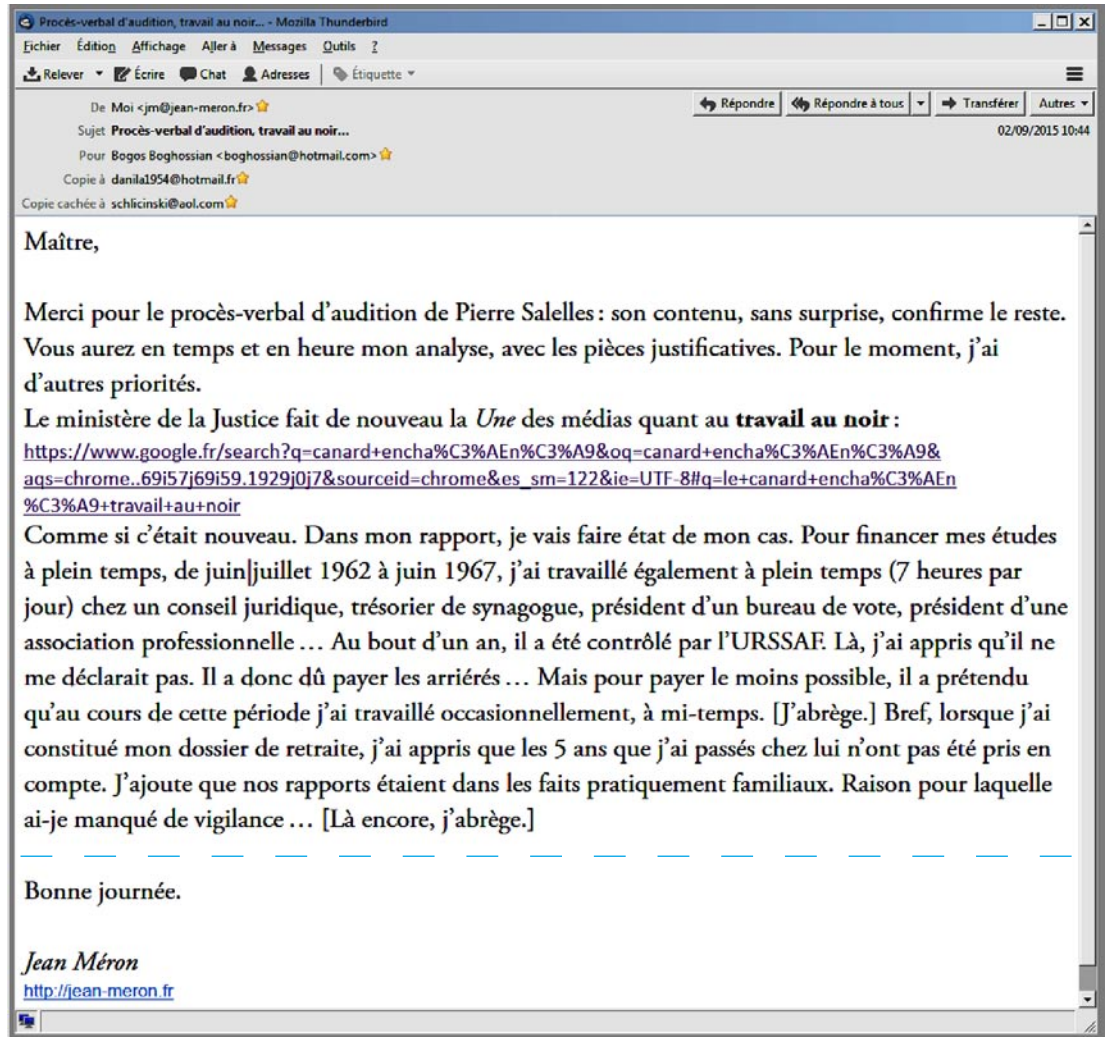
Dans l'immédiat, les pièces la plus importantes à lire sont composées en gras.

Dans mes écrits, j'ai souvent proféré des menaces ... à l'encontre des individus qui ne respectent rien ni personne (à commencer par eux-mêmes), qui pensent qu'ils sont intouchables parce qu'ils travaillent dans une institution d'État, un parti politique, un syndicat, etc. Vous l'avez compris, l'arrêt de ce 19 octobre est la goutte d'eau qui a fait déborder le vase. Dorénavant, c'est **tolérance zéro**.

Qu'au sein de l'institution judiciaire il y ait des professionnels qui font leur travail en conscience, c'est évident. Ce que je dénonce ici, ce sont les individus qui la discréditent par leurs propos, leurs pratiques... qui donc n'ont rien à y faire. Venir à bout de la corruption, des dysfonctionnements... c'est le devoir de tout citoyen. **Savoir et ne rien faire, c'est se rendre complice.**

Il est régulièrement question de réformer l'institution judiciaire (voyez p. 7–8 quelques extraits bibliographiques). L'article de Guy CANIVET (qui fut premier président de la Cour de cassation, membre du Conseil constitutionnel...) et de Julie JOLY-HURARD, est particulièrement instructif. Quant à l'édito *Que Choisir* de novembre 2017 (page 4), il fait sommairement le point sur l'actualité.

Alors que pratiquement toute ma vie j'ai fait deux journées dans une, j'ai une petite retraite. Savez-vous pourquoi ? Voyez, page 4, le courriel que j'ai adressé à mon avocat de première instance le 2 septembre 2015. J'en fais également état page 16 (note 1) de la pièce 44 – *Observations sur les conclusions de l'adversaire* (29 août 2016).



Cette situation a été réglée par les précédents gouvernements? Qu'a prévu l'actuel? On peut compter sur ma détermination pour le règlement de ce scandale. Au besoin, **nous** porterons l'affaire devant la Cour de Justice de l'Union européenne. (Je rappelle que la France, qui **prétend** avoir inventé les droits de l'homme, est régulièrement condamnée par ladite Cour pour atteinte auxdits droits.)

Dans un prochain courrier, je vous donnerai d'autres exemples, que j'ai déjà évoqués dans mes rapports, accompagnés de pièces officielles. Vous comprendrez pourquoi ai-je décidé de devenir RMiste en 2005. (À noter que – comme nombre de séniors – j'ai été dispensé de rechercher un emploi par le Gouvernement d'alors. Une façon comme une autre de diminuer le nombre de chômeurs!? Vous pouvez consulter l'association *Les Quinquas Citoyens* ☆.)



En vertu du principe qu'on ne peut être à la fois juge et partie, je vais demander à d'autres de porter les affaires SALELLES et SIGLIÉRI sur le terrain médiatique. Il va de soi que cela ne concerne pas l'altération volontaire de mon nom de famille... Tirés du dossier *Respect des lois et des personnes*, vous trouverez dans un prochain courrier les documents suivants, en cours de finalisation :

- MÉRON Jean, 1. *Faisons le point (Écriture du français)*, octobre 2017 ;
- MÉRON Jean, *Rapport sur l'état civil – 3. Questions écrites posées par les sénateurs et députés...* (extraits), 2010–2017 ;
- MÉRON Jean, Lettre à Philippe MAGNABOSCO, chef de projet normalisation (AFNOR), 11 juillet 2017 (la mise à disposition du pilote de clavier qui doit permettre d'écrire correctement le français est prévue pour janvier 2018).

– Ma *Lettre à la ministre de la Culture* du 29 juin 2017, avec copie à d'autres ministres, dont au premier, est restée sans réponse.

Un autre exemple de l'altération volontaire de mon nom de famille : *Observations sur l'arrêt du 19 octobre 2017*, page 5.



Il me semble avoir été suffisamment explicite dans cette longue lettre et dans les pièces jointes pour que je m'attarde. Et puis, vous pouvez toujours me joindre au téléphone pour plus de précisions et sur les actions en cours.

Je ne manquerai pas de vous informer de la suite qui sera donnée au litige qui m'oppose à mon ex-compagne et à sa clique.

Il va de soi que vous pouvez faire l'usage qui vous semble juste de la présente et des pièces jointes.

J'attends une réponse rapide avant de sensibiliser... les autres représentants du Peuple, les associations de défense, etc.

Avec mes remerciements,

Veillez agréer, monsieur le Député, l'assurance de mes sentiments dévoués.

A handwritten signature in blue ink that reads "Jean Méron". The signature is written in a cursive style and is underlined with a single blue stroke.

Droits / Justice

TOUS LES FORUMS SUR | [IMMUNITÉ](#) | [CE THEME](#)

Les forums

Les forums sont d'abord un espace d'échanges entre consommateurs et non pas un espace de consultation juridique ou technique des experts de l'UFC-Que Choisir. Pour vos litiges cliquez ici.

314 internautes présents

Les prochains forums

Location de voitures 09/06
Aéroports 09/06

> [les Quiz](#)

> [la charte des forums](#)

> [la foire aux questions](#)

> [le mot du Président](#)

Rechercher dans

les messages

saisissez un mot

Avocats

Manque de transparence dans les honoraires, renseignements juridiques erronés, tels sont les deux points qui ressortent d'une enquête récente menée par l'UFC-Que choisir dans une vingtaine de cabinets d'avocats. Et vous, avez-vous eu une bonne ou mauvaise expérience avec un avocat ?

[montrer le contenu des messages](#)

[LANCER UNE NOUVELLE DISCUSSION](#)

Recevez gratuitement
notre lettre hebdomadaire

Adresse électronique
Saisissez votre adresse électron
> [En savoir plus](#)

	expéditeur	date	réponses
Immunité	visiteur	05/11/2003	0

L'article de Virginie Bourgeois révèle le comportement en générale des avocats à savoir : Honoraires exorbitants et incompétence.

Cette situation est de plus en plus marquée du fait que les avocats bénéficient de l'immunité de toutes procédures à leurs rencontre.

En effet, pour tous litiges, et notamment sur les honoraires, la procédure à suivre obligatoirement, dans un premier temps, est d'adresser les griefs par écrit accompagnés des pièces factuelles, au bâtonnier du barreau auquel l'avocat est rattaché.

Cette procédure est un passage obligé et n'a aucune chance d'aboutir, en effet, le bâtonnier se comporte comme un bouclier de protection qui donne systématiquement raison à l'avocat, et qui dans certain cas peut aboutir à une augmentation des honoraires déjà verser par une ordonnance avec exécution provisoire.

Ce n'est donc pas une démarche sans risque pour le demandeur.

Ex. Pour une plainte en taxation d'honoraires, un avocat a obtenu de la part du bâtonnier 1000€ supplémentaires assorti de l'exécution provisoire, le bâtonnier s'est basé sur le volume du dossier qui était en fait le résultat d'erreurs de l'avocat mis en cause.

Ensuite, le particulier peut saisir le premier président, là, encore ce n'est pas sans risque, les robes noires sont solidaires entre-elles, la déontologie de complaisance joue son rôle, le particulier n'a aucune chance d'avoir gain de cause et s'expose à être condamné à un article 700 conséquent.

Ex. Un avocat mis en cause se fait représenter par un de ces confrères, n'a pas fourni ces conclusions dans les délais, ces conclusions comportaient un bordereau de pièces jointes, mais pas les pièces elles-mêmes, malgré une sommation de fournir ces pièces avec copie au magistrat, les pièces mentionnées n'ont jamais été présentées, ce qui est contraire à la loi, et le magistrat a quand même accordé gain de cause à l'avocat.

Reste alors le pourvoi en cassation, le particulier dans cas doit se faire représenter par un avocat... donc un collègue de celui mis en cause.... là encore, les chances de succès sont bien mince mais les frais eux, ne le seront pas.

Pour conclure :

Contester les honoraires d'un avocat, c'est s'exposer à de longues procédures onéreuses pour le particulier, celui-ci n'a pratiquement aucune chance d'avoir gain de cause.

Les avocats sont immunisés contre toutes procédures à leurs rencontre, ce qui leur laisse le champ libre pour tous les abus, malgré la prestation de serment qu'ils ont prononcé lors de leur prise de fonction.

Il est nécessaire que les avocats rendent compte à un organisme indépendant pour limiter les abus actuels.

Il existe une association « AREPS » déjà mentionnée par QC, qui pourrait contribuer efficacement pour que la profession d'avocat devienne sérieuse et conforme au droit, ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui.

[RÉPONDRE](#)

bien

page 1 ▼

[UFC-Que Choisir](#) : [Nous connaître](#) | [Nous contacter](#) | [Salle de presse](#) | [Adhérer](#) | [Associations locales](#) | [Le blog d'Alain Bazot](#) | [Extranet](#) | [Offres d'emploi](#)

[Que Choisir site Internet](#) : [S'abonner au site](#) | [Conditions générales d'abonnement](#) | [Service des abonnés au site Internet](#) | [Données personnelles](#) | [Aide à la navigation](#) | [Plan du site](#)

[Que Choisir Magazine](#) : [Retrouver tous nos magazines](#) | [Commander un ancien numéro](#) | [Service des abonnés aux magazines](#)

www.quechoisir.org | www.cartelmobile.org | www.cher carburant.org | www.ensemblenjustice.org | www.obesipub.org | www.justeprime.org
 Dédé, Ca-va-couper.fr : [Loi Création et Internet](#), [Hadopi](#), [Riposte graduée](#)

Droits de reproduction et de diffusions réservés © Union fédérale des consommateurs - Que Choisir 2009
 Association indépendante de l'Etat, des syndicats, des producteurs et des distributeurs depuis 1951

Bibliographie (extraits)


Journal *Que choisir en ligne* du 5 novembre 2003 – Droit / Justice. Les forums, *Avocats* :

Ce qui est dit des avocats concerne en fait tous les gens de justice :

– Les avocats sont immunisés contre toutes procédures à leur encontre, ce qui leur laisse le champ libre pour tous les abus, malgré la prestation de serment qu'ils ont prononcé lors de la prise de fonction. Cela s'appelle « l'immunité de la robe »!?

– Les robes noires étant solidaires entre elles, la déontologie de complaisance joue son rôle, le particulier n'a aucune chance d'avoir gain de cause et s'expose à être condamné à un article 700 conséquent.

Voyez également les numéros 555 de février 2017, *Quand l'excès de lois tue la loi*, p. 54–57 ; 557 d'avril 2017, *Huissiers : Les clients au rapport*, p. 48–50 ; etc.

CANIVET Guy et JOLY-HURARD Julie, *La responsabilité des juges, ici et ailleurs*, 18 novembre 2005  (je n'ai pas reproduit les notes) :

Page 1049 : « Il est difficile, aujourd'hui, de prétendre mener une réflexion sur la responsabilité des juges sans se tourner vers les régimes de responsabilité des magistrats institués dans les grandes démocraties. La technique comparative permet en effet d'observer comment, ici et ailleurs, sont résolues certaines contradictions que la consécration de tels régimes engendre nécessairement, telles la volonté, d'une part, d'assurer ou de permettre la mise en cause des juges lorsque, par leur comportement ou leur décision, ils causent un dommage ou méconnaissent les devoirs de leur état ; et d'autre part, la volonté de préserver leur liberté de jugement, de garantir l'autorité de leurs décisions, soit, en un mot, d'assurer leur indépendance. La recherche d'un point d'équilibre entre ces impératifs divergents semble commune à tous les pays, à toutes les cultures. Elle se traduit alors par la mise en place de mécanismes juridiques tendant à limiter - si ce n'est à faire obstacle - à la mise en cause des juges. Ce sont autant de mécanismes compensatoires destinés à atténuer la rigueur de l'admission d'un principe général de responsabilité des juges, que ce soit en matière civile, pénale ou disciplinaire ».

Pages 1054–1055 : En France, le magistrat est soumis à la loi commune : en droit pénal français, le juge ne bénéficie plus d'aucun privilège de juridiction ni d'aucune immunité depuis la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993. Il peut donc être poursuivi pénalement, comme tout autre citoyen, au nom du principe d'égalité de tous devant la loi pénale. Il peut également être poursuivi en sa qualité d'agent public, lorsque ce n'est pas en sa qualité de magistrat proprement dit. Ainsi, dans l'exercice de ses fonctions, en tant que dépositaire de l'autorité publique, il est soumis à la répression des infractions spécifiques prévues par le Code pénal au titre de ces fonctions particulières, telles l'abus d'autorité, la soustraction ou le détournement de biens. En tant que magistrat proprement dit, il peut encore être poursuivi pour corruption, active ou passive, ainsi que pour déni de justice. Pour ce dernier délit, le magistrat encourt, par exemple, une sanction de 7 500 euros d'amende et cinq à vingt ans d'interdiction d'exercice des fonctions. Enfin, pour ceux qui sont chefs d'établissement des palais de justice, s'ajoutent à ces diverses hypothèses les responsabilités habituelles en matière de sécurité, d'hygiène et d'organisation du travail. Ils sont également soumis au contrôle des juridictions financières.

Pages 1092 : Le droit comparé illustre la diversité des moyens utilisés, ici et ailleurs, pour tenter de trouver un juste équilibre entre la reconnaissance d'un principe de responsabilité des juges et la nécessité de garantir leur indépendance comme l'autorité de leurs décisions. ¶ L'admission, en soi, du principe de responsabilité des juges, comme la détermination de ses modalités dans ses diverses composantes - pénales, civiles et disciplinaires - relève de choix démocratiques. ¶ C'est pourquoi la mise en œuvre de cette responsabilité peut légitimement être soumise à un débat public. Confier le soin à un juge ou à une collégialité de juges, d'établir la responsabilité d'un de leurs pairs, si ce n'est d'un de leurs supérieurs hiérarchiques, en matière civile, pénale ou disciplinaire, pose naturellement la question du conflit d'intérêts. Face au soupçon de partialité encouru par l'institution judiciaire, la mise en place d'un contrôle externe est alors à envisager. Ce contrôle existe naturellement lorsque l'organe chargé de sanctionner le juge fautif, comporte en son sein des membres extérieurs aux corps judiciaires.

Page 1093 : Enfin, il y a peut-être lieu d'envisager l'institution d'une commission d'éthique judiciaire. Sur le modèle du comité d'éthique médicale français, il s'agirait d'un organe indépendant, chargé de se prononcer sur les questions générales de l'éthique judiciaire et qui pourrait concerner tous les personnels de justice. Peut-on aller plus loin et concevoir la création de comités de consensus, chargés d'établir les bonnes pratiques judiciaires ? Composés de professionnels, d'experts et de citoyens, ces comités recenseraient les pratiques professionnelles pour les soumettre à l'examen critique des usagers. ¶ Dépassant la faute individuelle du juge, selon les principes de la démocratie participative, le contrôle direct des citoyens porterait alors sur le fonctionnement même des juridictions. Est-ce à cette condition que, là où il est rompu ou distendu, se rétablirait le lien nécessaire de confiance entre la société et la justice ?

Conseil des Barreaux européens (CCBE), *Charte des principes essentiels de l'Avocat européen et Code de Déontologie des Avocats européens...* B-1040 Bruxelles, 2008 .

Conseil national des Barreaux (CNB), *Règlement Intérieur National de la profession d'avocat* (RIN)... Paris, version consolidée au 1^{er} août 2017

Conseil supérieur de la Magistrature, *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*... Paris, Dalloz, 2010

Cour pénale internationale, *Code d'éthique judiciaire*

Page 3: Vu l'engagement solennel requis aux termes de l'article 45 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (le « Statut ») et de l'alinéa *a*) de la disposition première de la règle 5 du Règlement de procédure et de preuve, [...].

Page 4: Article 4. **Impartialité** – 1. Les juges sont impartiaux et veillent à ce que cette impartialité se reflète dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Page 5: Article 7. **Diligence** – [...] 2. Les juges prennent des mesures raisonnables pour entretenir et améliorer les connaissances, compétences et qualités personnelles nécessaires à l'exercice des fonctions judiciaires.

Croire en la justice?

Journal d'un avocat, *De la responsabilité comparée des avocats et des magistrats*

LACAN Jean-François, *Ces magistrats qui tuent la justice*, Paris, Albin Michel, 2003

(À lire absolument.) Présentation de l'éditeur (extraits):


Une crise secoue la magistrature française. Mais cette fois, la critique du système judiciaire vient de l'intérieur, des magistrats eux-mêmes. Tous déplorent les trop nombreux dysfonctionnements qui affectent le bon déroulement de la justice: incompétences du Parquet, remise en liberté de dangereux criminels, justice asphyxiée par des pressions politiques, corruptions en tout genre, bavures à répétition... Pendant près de quatre ans, Jean-François Lacan a parcouru la France des tribunaux, assisté à nombre d'audiences, rencontré des centaines de juges, d'avocats, de procureurs... Avec brio, il nous dresse un portrait terrifiant de notre « sacro-sainte » magistrature française. ¶ [...] Un chapitre est consacré aux faiblesses humaines dont la magistrature n'est pas indemne: conformisme, lâcheté, soumission généralisée au nom de l'obsession de la carrière ou du pantouflage des planqués. ¶ L'auteur en arrive à conclure qu'il règne sur ce petit monde « un discret parfum de secte » dont l'école de la magistrature constitue le sas de sélection. Ainsi, même des dérives comme l'alcoolisme ou le délabrement physique ou mental demeurent enfouies au cœur d'une institution qui se refuse à regarder ces réalités en face et continue de faire jouer, pour elle-même, la règle de l'impunité.

LANDHEER-CIESLAK Christelle, « Paul Ricœur et l'éthique du jugement judiciaire: Quelles relations entre justice et sollicitude? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2012/1 (vol. 68), p. 1-47 Etc.

Tribune de Genève, *Immunité totale des juges: un résidu anti-démocratique d'un autre âge*

L'ÉDITO

ARNAUD DE BLAUWE
REDACTEUR EN CHEF



Justice, travaux urgents!

Pilier de notre État de droit, notre justice n'en est pas moins fragile. Certes, le constat ne date pas d'hier. Lente, complexe, inhumaine, pauvre mais coûteuse... : depuis des lustres, les justiciables la jugent sévèrement. Elle est aussi régulièrement critiquée de l'intérieur, par ceux qui la servent ou la rendent. Ainsi, dans un ouvrage à charge, un magistrat n'hésitait pas à la comparer à une « machine à broyer » ceux qui avaient affaire à elle. Exagéré? Probablement, mais la formule choc visait à interpeller. Même s'ils sont critiques à son égard, « il est toutefois difficile d'imaginer les Français descendre par milliers dans la rue pour exiger une meilleure justice », comme le confiait il y a quelques années un procureur médiatique à *Que Choisir*. Les gouvernements qui se succèdent le savent. Bien sûr, tous font le constat de la nécessité qu'il y a à relever l'édifice, à le rénover. Mais, souvent, au-delà des mots, la volonté de soigner les maux manque. Les réformes, pas toujours cohérentes ou trop tardives, s'enlisent. Le

budget, notoirement insuffisant, surtout comparé à ceux de nos voisins, est parfois augmenté (+ 3,9% en 2018).

5 chantiers programmés

Un effort qui profite surtout à la pénitentiaire. Issu de l'élection présidentielle de mai dernier, l'actuel gouvernement ouvre à son tour le chantier de la justice. Ou plutôt les chantiers. La Garde des sceaux, Nicole Belloubet, en a programmé cinq sur les cinq années à venir. Numérisation des procédures, simplification des procédures pénales et aussi civiles, révision de la carte judiciaire, amélioration de l'efficacité et du sens des peines: sur le papier, le projet ne manque pas d'ambition. Mais l'institution étant compliquée à bouger, probablement ces chantiers seront-ils perturbés par des intempéries plus ou moins fortes. Déjà, des avocats s'élèvent contre la refonte territoriale des juridictions qui pourrait supprimer des cours d'appels; ce qui, selon eux, éloignerait davantage encore les citoyens de « leur » justice. Pour l'heure, difficile de juger sur plan. Le verdict ne pourra être rendu qu'à la fin des travaux: un building imposant ou une petite maison? ♦

HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE (I)

- 18 octobre 2007 Constat d'huissier (M^r Nicolas BARDIN, La Ferté-sous-Jouarre).
- mi-novembre 2007 M^{me} Sonia BOUZAS (société d'avocats RABIER-LEVEILLARD, Meaux): trois semaines pour m'informer que ses employeurs refusaient de m'assister dans cette affaire.
- 10 décembre 2007 Demande d'aide juridictionnelle (Tribunal de grande instance, Meaux).
- 7 janvier 2008 Notification de la décision rendue par le bureau d'Aide juridictionnelle. Avocat désigné : M^{me} Solène BERTAULT (Meaux).
- 13 février 2008 Courrier de M^{me} Solène BERTAULT en vue de l'assignation de CEGETEL.
- 1^{er} avril 2008 Projet d'assignation pour l'audience du 14 mai 2008, devant le Tribunal d'instance de Meaux.
- 22 avril 2008 Assignation de CEGETEL devant le Tribunal d'instance de Meaux.
- 7 mai 2008 Courrier de M^{me} BERTAULT m'informant de la manifestation d'un avocat pour la société CEGETEL, devenue N9UF CEGETEL (9C).
- 14 mai 2008 **Première audience** : arguant qu'il venait d'être saisi de l'affaire par sa cliente, le conseil de 9C sollicite le renvoi.
- 4 juin 2008 **Deuxième audience** : prétextant qu'il n'a pas été en mesure d'étudier les pièces du dossier, le conseil de 9C demande le renvoi.
- 18 juin 2008 **Troisième audience** : dans sa lettre adressée au Tribunal d'instance, le conseil de 9C indique ne pas être en état pour les motifs suivants :
 – communication des pièces à l'appui de l'assignation le 14 mai 2008 ;
 – réception d'une pièce complémentaire le 3 juin 2008 ;
 – absence d'urgence dans le cadre de ce litige ;
 – emploi du temps consacré à la préparation de 70 dossiers, devant se plaider le 19 juin.
 M^{me} BERTAULT m'informe ce jour que l'affaire a été renvoyée au 24 septembre 2008.
- 9 juillet 2008 Courriel de M^{me} BERTAULT m'informant qu'elle n'a toujours pas reçu les pièces et conclusions de la partie adverse, et ce, malgré l'engagement de son < confrère >.
- 24 septembre 2008 **Quatrième audience** : le conseil de 9C sollicite un énième renvoi pour permettre l'échange des pièces et conclusions.
 M^{me} BERTAULT a indiqué au tribunal qu'elle n'était pas en possession des pièces adverses la veille de l'audience, et que son absence pour congé de maternité ne lui permettait pas de s'organiser en cas de communication tardive.
 Pour cause de congé de maternité, il fut convenu avec M^{me} BERTAULT que je produirai ses conclusions et plaiderai seul cette affaire.
- 24 novembre 2008 M^{me} BERTAULT m'écrit : « Maître SEMMEL m'a téléphoné ce matin pour m'indiquer qu'il n'avait toujours pas conclu... il devait m'adresser ses pièces et conclusions dans la journée... je les attends toujours. Je lui ai précisé qu'en tout état de cause, nous plaiderons ce dossier mercredi. »
- 25 novembre 2008 Fin de matinée, M^{me} BERTAULT reçoit enfin les conclusions et pièces du conseil de 9C.
- 26 novembre 2008 **Cinquième audience** : sous prétexte d'avoir < râté son train >, le conseil de 9C s'est présenté au tribunal en fin de matinée. Moins d'une heure avant l'audience, il a communiqué ses dernières pièces à M^{me} BERTAULT.

Ici, combien de basochiens... seront en mesure de relever les manquements à la déontologie ?